

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	16
Représentés	9

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 -08a

**Objet : Zonage de l’assainissement EU de Chaum (CT15)
 Approbation après enquête publique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant point B3-16 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la compétence assainissement des eaux usées a été transférée par la commune de Chaum à Réseau31 ;

Considérant que les collectivités associées ont été sollicitées le 08 janvier 2024 pour avis préalable et n’ont pas émis d’observation à savoir la commune de Chaum (voirie et urbanisme) ;

Considérant la dispense d’évaluation environnementale de la MRAe n°2024DKO42 du 21 août 2024 relative au projet de zonage de l’assainissement des eaux usées de la commune de Chaum ;

Considérant la délimitation du zonage d’assainissement des eaux usées arrêtée par la Décision du Président n°DP 320-2024 ;

Considérant l’enquête publique qui s’est tenue du mardi 12 novembre 2024 à 10h au vendredi 13 décembre 2024 inclus à 17h ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur du 23 décembre 2024, formulant un avis favorable avec une recommandation pour la commune de Chaum, ainsi que les réponses de Réseau31 à cette recommandation : « Dresser un bilan annuel et triennal multicritères permettant de traduire le suivi des objectifs en matière de mise en conformité et aux normes sanitaires des assainissements autonomes. Ces bilans seront présentés comme « porter à connaissance » au conseil municipal de la Commune de Chaum. »

Considérant l’avis favorable de la commune de Chaum en date du 16/01/2025 relatif au projet du zonage d’assainissement des eaux usées ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article unique : d’approuver le zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Chaum après enquête publique.

Résultat du vote	Pour	18	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
 Président



Annexe(s) : Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur
 Plan de zonage

ANNEXE**• Réponses aux recommandations du Commissaire Enquêteur sur la commune de Chaum**

Le Commissaire Enquêteur désigné pour l'enquête publique a émis le 24/12/2024 un avis **favorable** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (cf. annexe), assorti d'une recommandation.

CHAUM			
Type d'avis	Conclusion du Commissaire Enquêteur	Réponse de Réseau31	Impact sur le zonage d'assainissement
Recommandation	Etablir par Réseau31 un bilan annuel et triennal multicritères permettant de traduire le suivi des objectifs en matière de mise en conformité et aux normes sanitaires des assainissements autonomes. Ces bilans seront présentés comme « porter à connaissance » au conseil municipal de la Commune.	Les communes sont destinataires des copies des avis émis et les bilans annuels aux communes et EPCI-FP. Une évolution vers des bilans pluriannuels peut être une amélioration.	Réserve n'impactant pas le zonage

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur la REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHAUM

1.1 Conclusions motivées sur le déroulé de l'enquête

1.1.1 Objet de l'enquête et son contexte

La présente enquête est réalisée conformément aux dispositions relevant du code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8, 10 et R 2224-6, 8, 9, 17 et du code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à 19 et R 123-1 à 27.

L'enquête publique, objet de ce rapport, est relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM, canton de Bagnères de Luchon, département de la Haute-Garonne, avec une population de 195 habitants.
Le zonage en vigueur date de 2013.

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne dénommé Réseau31 puis la commune de CHAUM lui a délégué la compétence assainissement des eaux usées le 2 février 2010.
Cette enquête a pris la forme juridique d'une enquête publique unique, regroupant les révisions des zonages d'assainissement de la commune de CHAUM mais également de deux communes voisines MARIIGNAC et CIERP GAUD.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), après avoir été saisie par Réseau 31, a dispensé par décision n° 2024DK042 en date du 21 août 2024 d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM.

Le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique unique désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 13 septembre 2024 est Monsieur Jean-Claude LONJOU avec Madame Martine BOUEILH comme commissaire enquêteur suppléant (décision n°E24000135/31).

1.1.2 Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête

Toutes les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été fixées d'un commun accord, notamment pour le lieu et dates des permanences et l'enregistrement des observations.

Par arrêté n° A28-2024 en date du 11 octobre 2024, le vice-président du SMEA de la Haute Garonne a prescrit l'ouverture et les conditions de déroulement de cette enquête publique.

Le siège de l'enquête a été fixé sur la commune de MARIIGNAC.
La durée de l'enquête s'est déroulée du mardi 12 novembre 2024 à 10h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Le dossier m'a été adressé sous forme dématérialisée et sous forme papier en octobre 2024. Il a été déposé au siège de l'enquête (Marignac) ainsi qu'à la mairie de Chaum avec un registre papier ainsi que sur un registre numérique.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des doubles parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public au siège de l'enquête, à la mairie de Chaum, au siège de Réseau 31, au centre d'exploitation de Saint-Gaudens, à la station d'épurations et en divers lieux stratégiques de la commune.

De plus un flyer indiquant la tenue de cette enquête a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de CHAUM avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai tenu au siège de l'enquête, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête du 11 octobre 2024 trois permanences :

- Le mardi 12 novembre 2024 de 10h00 à 12h00
- Le jeudi 28 novembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le vendredi 13 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

La fréquentation du public a été faible et il n'y a eu aucune observation déposée sur le registre papier, ni sur le registre numérique mis en place.

Il convient de noter cependant que le site a fait l'objet de 156 visites et que le dossier a été téléchargé 54 fois et il y a eu 252 visualisations ce qui permet de conclure à ce qu'une information du public a largement été assurée.

L'enquête s'est terminée sans incident le vendredi 13 décembre 2024 à 17h00 par la clôture des registres d'enquête.

1.1.3 Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

Après avoir analysé et étudié le dossier, j'ai établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant de mes propres questionnements. Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le samedi 14 décembre 2024 en dématérialisé par courriel et sous forme papier par courrier postal RAR le lundi 16 décembre 2024.

J'ai reçu le mémoire en réponse de la commune par courriel le 20/12/2024.

Le document « rapport et conclusions », que j'ai établi à la suite de l'enquête publique, est composé de 2 parties distinctes reliées ensemble. La première partie avec ses annexes présente le projet, relate le déroulement de l'enquête, indique mes questionnements, les réponses de Réseau31 et donne mon avis point par point. La deuxième partie présente mes conclusions motivées et mon avis.

Mon PV de synthèse et le mémoire en réponse de Réseau31 sont reportés et analysés simultanément au chapitre 4 de la première partie du rapport.

Je transmets mon rapport et mes conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne-Réseau31 (Réseau31, le 26 décembre 2024, par messagerie électronique (fichier dématérialisé) et par courrier RAR (édition papier).

J'adresse également un exemplaire dématérialisé et un exemplaire sous format papier au tribunal administratif de Toulouse.

J'estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation, même si on peut regretter le faible retour des administrés intéressés à ce service public d'assainissement des eaux usées.

1.2. Conclusions motivées sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM (31)

1.2.1 Analyse du projet de zonage au regard du contexte communal

La révision du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé par Réseau 31 à partir de 2019. Ce schéma avait pour objectifs de diagnostiquer la situation des ouvrages existants, d'étudier les solutions à mettre en oeuvre en cas de dysfonctionnements, d'établir un programme de travaux et de réviser en conséquence le zonage d'assainissement de la commune.

La commune de CHAUM, ne possède pas de réseau d'assainissement collectif et les contrôles réalisés sur les installations en assainissement autonome ont montré que 82% de ces installations ont été diagnostiquées non conformes, à la suite de 134 contrôles réalisés entre 2011 et 2021 (environ 78% des abonnés au service public d'assainissement non collectif - SPANC).

En conséquence plusieurs scénarios ont été étudiés techniquement et financièrement favorisant la création d'un réseau d'assainissement collectif avec options pour le dispositif de traitement.

Réseau31 en concertation avec la commune a retenu le scénario 5B qui permet de créer un assainissement collectif avec une micro-station de traitement raccordant ainsi 4 propriétés au centre-bourg plus une habitation.

La nécessité de réhabiliter les filières d'assainissement en non collectif sur les secteurs hors zonage collectif a également été affirmé.

1.2.2 Avantages et inconvénients du projet de révision du zonage

Le projet de révision de zonage d'assainissement qui est issu de l'étude constitutive du schéma directeur maintient l'ensemble de la commune de CHAUM en assainissement non collectif à l'exception de groupe d'habitation autour de la mairie qui se voit intégré dans une zone d'assainissement collectif, qui est en réalité, à mon sens, une solution mixte entre assainissement autonome et assainissement collectif. Une solution est également fournie de manière empirique pour une habitation à proximité de cet lot d'habitations.

Ce zonage permet de résoudre cette difficulté bien identifiée par le diagnostic du schéma directeur.

Cette révision du zonage présente un intérêt certain pour les élus et pour la population leur permettant d'avoir un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L 2224-8 des collectivités territoriales.

Ce descriptif détaillé doit être mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R 554-34 du code de l'environnement.

Cependant, la question des non-conformités existantes sur un très grand nombre de dispositifs d'assainissement autonome reste un problème malgré un règlement d'assainissement qui prévoit des contrôles, des possibilités de mises en demeure et de pénalités. Une partie de ces non-conformités peuvent se régler au moment des ventes des propriétés ou d'autorisations relevant du droit des sols, mais un doute persiste sur l'efficacité et l'application réelle de ces diverses mesures coercitives.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement de la commune indique par ailleurs que les terrains de la commune sont peu favorables à de l'assainissement autonome.
Il convient de rappeler que lorsque la collectivité décide de classer une zone en assainissement non collectif, les habitations actuelles ou futures doivent être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement autonome réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

J'émettrai en conséquence une recommandation permettant d'apporter une lisibilité quant à l'évolution des mesures mises en place et des objectifs atteints en matière de mise aux normes en élaborant un bilan annuel et triennal multicritères à soumettre pour information à l'assemblée communale.

Je reconnais que la faible démographie de la commune, son contexte d'inondabilité sur une partie importante du territoire urbanisé (PPRI approuvé le 20 décembre 2007), certaines contraintes techniques (voie ferrée, route nationale) viennent renchéirir les options de mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement collectif et d'un système d'épuration, cependant je considère que Réseau31 pourrait poursuivre une réflexion plus fine techniquement et financièrement en reprenant dans un premier temps le scénario 4C présenté au schéma directeur, dans le cadre de sa planification pluriannuelle d'investissement.

2- Avis motivé

Après avoir examiné l'ensemble des éléments fournis au dossier d'enquête publique, pris en compte les réponses fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que mes conclusions motivées et considérant :

- que le dossier est complet et suffisamment détaillé pour une bonne compréhension par le public ;
- que l'enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CHAUM s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que toutes les mesures de publicité et de portée à connaissance du public ont été faites de manière très satisfaisante ;
- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a dispensé ce projet d'une évaluation environnementale et notamment au regard de ce considérant « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CHAUM (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE » ;
- qu'aucune administration, ni aucune association, ne se sont opposées au projet ;
- que le public qui ne pouvait ignorer la tenue de cette enquête ne s'est guère manifesté et indique ainsi de manière implicite son approbation ;

Enquête publique Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de :
Chaum, Marignac et Clerp Gaud Tribunal administratif de Toulouse EP : n°E24000135/31
Partie II : Conclusions et avis

- que le mémoire en réponse de Réseau31 à mon PV de synthèse comportant aucune observation du public et mes questionnements est pertinent ;
- que la zone d'alaéa fort en matière d'inondabilité pénalise la commune dans sa capacité à positionner une station collective de traitement des eaux usées ;
- que la taille faible de la commune rend difficile la budgétisation de la création d'un réseau collectif et de sa station ;
- Que la révision du zonage d'assainissement est ainsi pleinement justifiée

En toute indépendance j'émet donc un **avis favorable sans réserve** au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de CHAUM (31) mais l'assortissant **d'une recommandation** :

Recommandation : Etablir par Réseau31 un bilan annuel et triennal multicritères permettant de traduire le suivi des objectifs en matière de mise en conformité et aux normes sanitaires des assainissements autonomes. Ces bilans seront présentés comme « porter à connaissance » au conseil municipal de la Commune

En conséquence, je remets dans deux documents distincts, le rapport d'analyse et mes conclusions motivées d'une part, à Monsieur le Président du SMEA de la Haute-Garonne Réseau31 et d'autre part, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Plaisance du Touch, le lundi 23 décembre 2024

Le commissaire enquêteur,

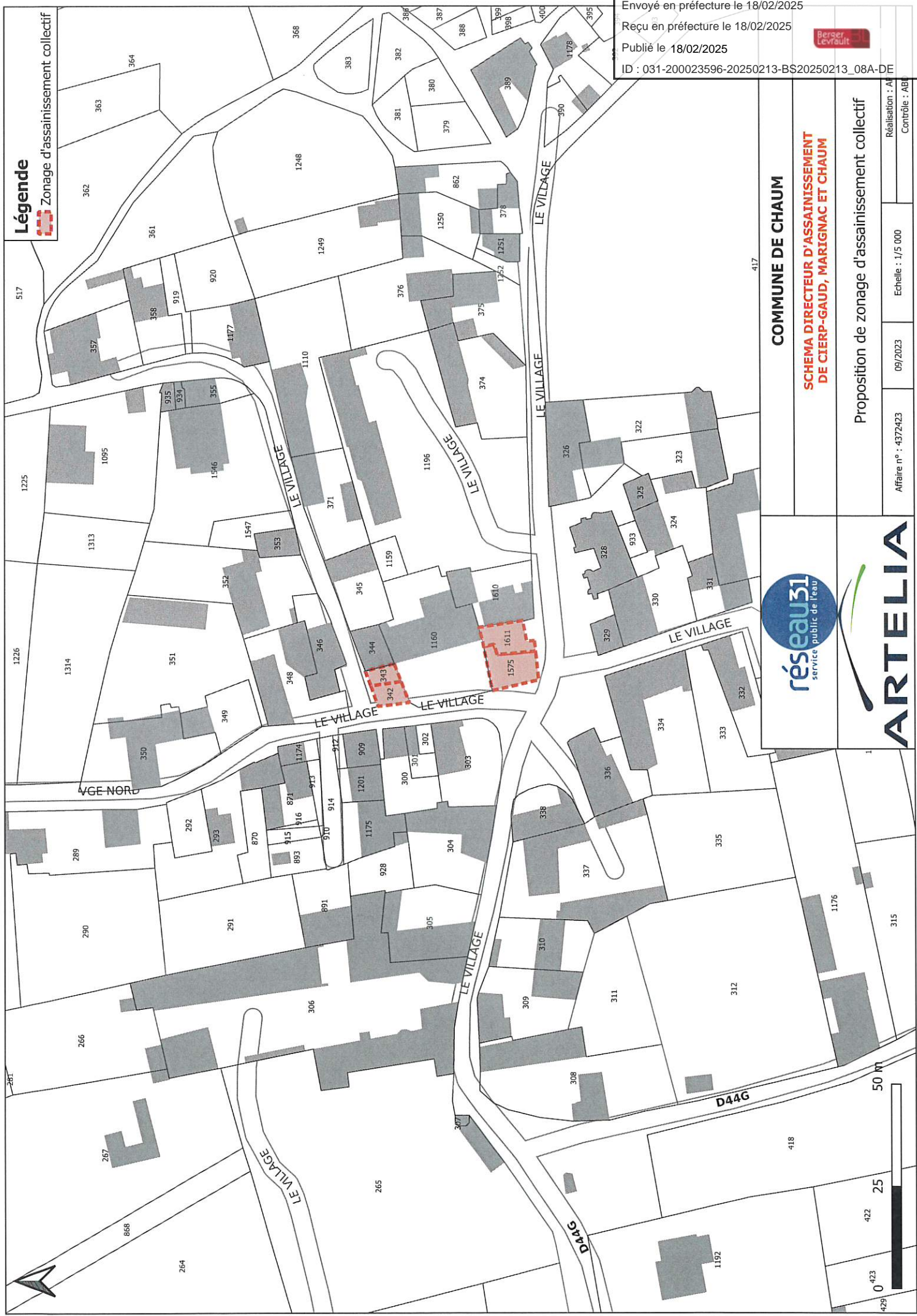


Jean-Claude LOINJOU



Légende

 Zonage d'assainissement collectif



COMMUNE DE CHAUM

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
 DE CIERP-GAUD, MARIGNAC ET CHAUM**

Proposition de zonage d'assainissement collectif

Affaire n° : 4372423	09/2023	Echelle : 1/5 000	Réalisation : A
			Contrôle : AB